

# ACCESSIBILITÉ DES ERP AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

## L'ÉCHÉANCE DU 27 SEPTEMBRE EST PROCHE : **SEREZ-VOUS EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI ?**

### Rappel !

Tous les établissements recevant du public (ERP) ou installations ouvertes au public (IOP) devaient répondre, au 31 décembre 2014, aux exigences d'accessibilité. Sinon, un agenda d'accessibilité programmée doit être déposé avant le **27 septembre 2015** (L 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation).

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle vous a alerté à de multiples reprises depuis l'assemblée générale de 2013 sur les obligations des communes et a mis en place une mission accessibilité, actuellement pilotée par Anne-Sophie HERBEZ-GALLET.

Tous les CERFA et les modèles-types sont disponibles sur le site  
[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

### Comment savoir si les ERP et IOP de la commune sont en conformité avec les règles d'accessibilité ?

- soit vous réalisez vous-même un autodiagnostic en allant sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) ;
- soit vous avez sollicité l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, le CAUE, le Centre de gestion, le CAL, un bureau d'études, etc. pour faire le diagnostic.

### Et ensuite ?

Au vu des conclusions de l'autodiagnostic ou du rapport remis par un organisme extérieur, avant le 27 septembre 2015 :

- vous réunissez le conseil municipal pour prendre une délibération
- vous devez obligatoirement transmettre un document administratif à M. le Préfet.

### 1<sup>er</sup> cas : Les ERP et IOP de la commune sont en CONFORMITE avec les REGLES d'ACCESSIBILITE

Vous devez transmettre à M. le Préfet (Direction départementale des Territoires, service accessibilité, CO 60025, 54035 Nancy Cedex), **avant le 27 septembre 2015**, par pli recommandé avec AR :

- pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie : le CERFA n°15247\*01 et une attestation sur l'honneur de la mise en conformité des ERP à la réglementation accessibilité ;
- pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie (1<sup>er</sup> groupe) : le CERFA n°15247\*01 et une attestation d'accessibilité fournie par un contrôleur agréé (bureau de contrôle, architecte, etc.).

### 2<sup>e</sup> cas : Les ERP et IOP de la commune ne sont PAS en CONFORMITE avec les REGLES d'ACCESSIBILITE

**Il faut réaliser un document, l'Ad'AP, avant le 27 septembre 2015** afin de faire connaître votre situation.

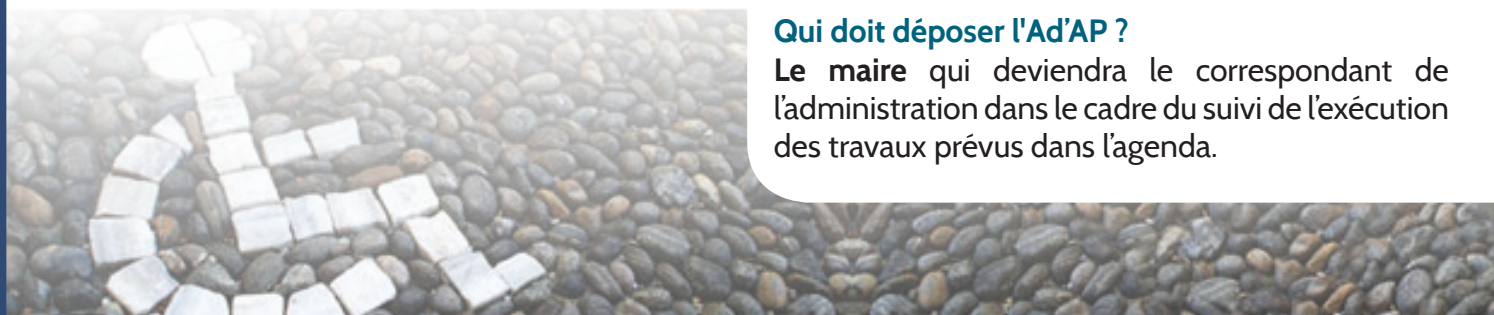
### Qu'est-ce que l'Ad'AP ?

C'est un engagement de la part de la commune à réaliser des travaux de mise en accessibilité sur ses ERP et IOP non conformes :

- dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité ;
- dans un délai limité ;
- avec une programmation de travaux et de financement.

### Qui doit déposer l'Ad'AP ?

**Le maire** qui deviendra le correspondant de l'administration dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux prévus dans l'agenda.



## Quel CERFA remplir ?

- pour un Ad'AP portant sur un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie: CERFA 13824\*O3 (Autorisation de Travaux, AT-Ad'AP pour 3 ans) ;
- pour une IOP : CERFA 15246\*O1 pour 3 ans maximum (y compris si inclus avec d'autres ERP du 1<sup>er</sup> groupe) ;
- pour un ou plusieurs ERP du 1<sup>er</sup> groupe : CERFA 15246\*O1 (jusqu'à deux fois 3 ans) ;
- pour plusieurs ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie : CERFA 15246\*O1 (pour 3 ans) ;
- pour plusieurs ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie et du 1<sup>er</sup> groupe : CERFA 15246\*O1 (jusqu'à 6 ans).

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour :

- valider la proposition d'Ad'AP et le calendrier de travaux présenté par le maire ;
- autoriser le maire à présenter la demande de validation de l'AT-Ad'AP ou l'Ad'AP au préfet.

Les informations concernant chaque CERFA sont à retrouver sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

## A qui envoyer le dossier ?

### Pour le CERFA 15247\*O1 et l'attestation :

Le dossier est à envoyer à M. le Préfet (Direction départementale des Territoires, service accessibilité, CO 60025, 54035 Nancy Cedex) et en copie à la commission communale (ou intercommunale) pour l'accessibilité (si elle existe).

### Pour le CERFA 13824\*O3 :

Le dossier est rempli en 4 exemplaires, avec copie à la commission communale (ou intercommunale) pour l'accessibilité (si elle existe).

- vous devez instruire le dossier demande d'autorisation de travaux (AT) ;
- chaque exemplaire est à transmettre à destination des services concernés (par exemple sous commission départementale d'accessibilité, SCDA et sous commission départementale de sécurité, SCDS).

### Pour le CERFA 15246\*O1 :

Le dossier est à envoyer à M. le Préfet (Direction départementale des Territoires, service accessibilité, CO 60025, 54035 Nancy Cedex) en 2 exemplaires par pli recommandé avec accusé de réception et en copie à la commission communale (ou intercommunale) pour l'accessibilité (si elle existe).

Il est obligatoire également d'envoyer le dossier par voie électronique pour les Ad'AP portant sur un ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie.

## Quelles sont les pièces impératives du dossier ?

- un échéancier répartissant de manière équilibrée sur 3 ans les travaux à réaliser (la 1<sup>ère</sup> année peut concerner la partie études)
- les actions qui seront entreprises durant ces 3 années.
- les actions qui seront réalisées pour les périodes supplémentaires (dans le cadre d'un Ad'AP sur plus de 3 ans).

## Et si je n'arrive pas à déposer un Ad'AP pour le 27 septembre 2015 ?

Il faut demander une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, avant le 15 septembre, à M. le Préfet (Direction départementale des Territoires, service accessibilité, CO 60025, 54035 Nancy Cedex).

Un délai supplémentaire pour réaliser votre calendrier de travaux peut vous être accordé sous conditions : difficultés techniques ou difficultés financières.

Le modèle type de prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP est disponible sur le site :

[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

## Attention !

Si aucun dossier n'a été déposé pour le 27 septembre 2015, le préfet pourra sanctionner par une amende financière :

- jusqu'à 1500 € pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- jusqu'à 5000 € pour un ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie.

